



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_270

Service : Informatique	Objet : Renouvellement contrat Smart global Logiciel de sécurité et protection des données
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le règlement européen général sur la protection des données (GDPR), 2016/679 du 27 avril 2016, qui impose à toute entreprise de s'adapter en matière de traitement, de gestion et de sauvegarde des données à caractère personnel de ses clients,

CONSIDÉRANT que le processus de mise à jour, de collecte, de sauvegarde des données devra être réalisé en conformité avec le GDPR en vigueur, sous peine de sanction,

CONSIDÉRANT que notre collectivité devra être capable de démontrer qu'elle a mis tous les moyens en œuvre pour s'assurer de la protection des données à caractère personnel recueillis et traités, obtenus avec le consentement de ses clients,

CONSIDÉRANT que le logiciel de « Smart global » permet de répondre à cette obligation de protection des données personnelles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler avec la société Smart Global Privacy France, domiciliée 33 rue Galilée, 75116 Paris, notre contrat d'abonnement aux fins d'utilisation de la solution logicielle, pour un montant annuel de 1 900 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_270

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27
octobre 2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 30/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_271

<u>Service :</u> Théâtre	<u>Objet :</u> VENTE DE MATERIELS
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

NOTAMMENT « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 10 000 € »,

VU le matériel réformé du Théâtre : une console MIDAS VERONA 320 et une console MIDAS SIENA 320,

CONSIDÉRANT que ce matériel a été initialement acquis par le service Actions et Equipements Culturels,

CONSIDÉRANT l'inutilité de ces matériels en stock qui seront vendus en l'état,

CONSIDÉRANT la proposition de la SAS Lez Arts Scenik de racheter ces deux matériels.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la cession de ces matériels au profit de la SAS Lez Arts Scenik sise 100 Route de Grisendal – 62250 Maninghen-Henne, pour un montant de 2 000 € :
- Console MIDAS VERONA 320 : 1 000 €
- Console MIDAS SIENA 320 : 1 000 €.

ARTICLE 2 : Le montant de cette recette sera inscrit au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2023_271

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 30 octobre
2023

Signé par Michel JOUBERT

Date : 30/10/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_272

Service : Juridique	Objet : Commodat pour le prêt d'un véhicule à l'association "Agir ensemble pour l'Ukraine"
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande formulée par l'association Agir ensemble pour l'Ukraine pour le prêt d'un véhicule afin d'acheminer des produits en Ukraine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat précisant les modalités de mise à disposition d'un véhicule de la Communauté d'agglomération à l'association Agir ensemble pour l'Ukraine du 25 octobre au 5 novembre 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231031-DEC_A_2023_272-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 31 octobre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Président de la Communauté
de communes du Puy-en-Velay,
le 07/11/2023

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_273

Service : Juridique	Objet : Défense en justice - Pollution du Say - cassation contre le rejet de la requête en liquidation de l'astreinte
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le jugement du 29 août 2023 rendu par la Cour d'Appel de Riom relatif à la contestation du jugement du 12 juillet 2023 relatif à la demande de liquidation de l'astreinte,

CONSIDÉRANT le pourvoi en cassation formulé par la Fédération de Pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire contre le jugement du 29 août dernier rejetant sa demande d'appel contre le jugement du 12 juillet dernier ,

CONSIDÉRANT la complexité du dossier et la nécessité d'être représenté par un avocat devant la Cour de cassation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense devant la Cour de Cassation.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Communauté d'Agglomération et la défense de ses intérêts à Maître Mathieu Stoclet, avocat à la Cour, 14 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2023_273

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231102-DEC_A_2023_273-AU



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 novembre
2023

Signé par : Michel JOUBERT

Le 07/11/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_274

Service : Juridique	Objet : Référé expertise - Façades du Musée Crozatier
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la réception des travaux du Musée Crozatier et notamment de sa façade en 2015,

VU les désordres constatés sur la façade (bris d'une vitre de la façade dont les morceaux sont pour partie tombés sur la chaussée) en 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt de faire désigner un expert indépendant dans le cadre d'une procédure contradictoire pour mettre en évidence la responsabilité de chaque intervenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'engager une procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Communauté d'agglomération et la défense de ses intérêts à Maître Benjamin DJEFFAL, avocat au barreau de Grenoble, domicilié 5 rue Félix Poulat – 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_274

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231102-DEC_A_2023_274-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 novembre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_275

Service : Administration générale	Objet : Convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la Gendarmerie de Paulhaguet pour la salle du gymnase située dans la Maison de la Jeunesse à Allègre
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 octobre 2023 de la Gendarmerie de Paulhaguet, de bénéficier d'un accès au gymnase de la Maison de la Jeunesse d'Allègre, afin d'y organiser des activités sportives dans le cadre d'une formation de gendarmes du 8 au 10 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la salle est disponible sur les créneaux concernés,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention d'occupation du domaine public autorisant l'occupation de la salle du gymnase par les gendarmes à ces dates,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la Gendarmerie de Paulhaguet pour la mise à disposition temporaire et révocable de la salle de du gymnase, située dans la Maison de la Jeunesse rue Grellet de la Deyte à Allègre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2023_275

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231102-DEC_A_2023_275-AU



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 novembre
2023

Signé par Michel JOUBERT
Date : 07/11/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT